



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
20 mai 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>N° d'arrêté</b>	<b>Objet</b>	<b>Pages</b>
Préfecture - DLPAD	2015140-0001	Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès des polices municipales des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessylès-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresles	3 à 4
	2015140-0002	Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes pour la régie de police municipales des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessylès-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresles	5 à 6
	2015140-0003	Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lyon	7 à 8
Direction départementale de la cohésion sociale	2015140-0004	Arrêté préfectoral portant approbation de la convention prévue à l'article l122-14 du code du sport entre l'association ASVEL BASKET et la société anonyme sportive professionnelle SASP ASVEL BASKET	9



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances des collectivités

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015140-0001 du 20 mai 2015  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES  
DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE  
SAINT GERMAIN NUELLES, BULLY, CHATILLON D'AZERGUES,  
CHESSY-LES-MINES, LE BREUIL ET FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR  
OFFICIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0014 du 26 décembre 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès des polices municipales de Saint Germain Nuelles, Bagnols, Bully, Chatillon d'Azergues et Chessy-les-mines ;

VU la convention de mise à disposition de M. Jérôme Saint Bonnet en tant que régisseur de recettes signée le 31 octobre 2014 entre les maires de Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Le Breuil, Fleurieux-sur-l'Arbresle et Saint Germain Nuelles;

VU l'arrêté préfectoral n°2012310-0006 du 5 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Saint Germain Nuelles;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès des polices municipales des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle, une régie de recettes de l'Etat commune pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur, brigadier chef de police municipale de Saint Germain Nuelles, peut être assisté d'autres agents de police municipale de sa commune ou de celles des communes de Bully, de Châtillon d'Azergues, de Chessy-les-Mines, de Le Breuil et de Fleurieux-sur-l'Arbresle désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des finances publiques du département doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n°2012361-0014 du 26 décembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision;

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances des collectivités

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015140-000 du 20 mai 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES POUR LA REGIE  
DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE  
SAINT GERMAIN NUELLES, BULLY, CHATILLON D'AZERGUES,  
CHESSY-LES-MINES, LE BREUIL ET FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR  
OFFICIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n°2012310-0006 du 5 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Saint Germain Nuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015140-0001 du 20 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès des polices municipales des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU la convention de partenariat établie le 31 octobre 2014 entre les maires de Saint Germain Nuelles, Bully, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU la convention de mise à disposition de M. Jérôme Saint Bonnet en tant que régisseur de recettes signée le 31 octobre 2014 entre les maires de Saint Germain Nuelles, Bully, Châtillon d'Azergues, Chessy-les-Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU l'avis du 11 mai 2015 de M. le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jérôme SAINT BONNET, brigadier chef de police municipale de la commune de Saint Germain Nuelles, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Monsieur Cyril Chabert, policier municipal de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, est désigné régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n°2013042-0008 du 11 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision;

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes de Saint Germain Nuelles, Bully, Chatillon d'Azergues, Chessy les Mines, Le Breuil et Fleurieux-sur-l'Arbresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances des collectivités

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2015140-0003 - du 20 mai 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LYON**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2481 du 8 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012264-0015 du 20 septembre 2012 nommant Madame Carole CROCHON, régisseur de recettes auprès de la police municipale de la ville de Lyon ;

VU la demande du maire de Lyon, du 19 mars 2015, relative à la nomination d'un nouveau régisseur ;

VU l'avis du 11 mai 2015 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Maryline GUILHON, agent de gestion des procès-verbaux, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Madame Brigitte BATAILLY, agent de gestion des procès-verbaux, est désignée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2012264-0015 du 20 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision;

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Lyon, sénateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL



PREFET DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015140-0004

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
PREVUE A L'ARTICLE L122-14 DU CODE DU SPORT ENTRE  
L'ASSOCIATION ASVEL BASKET ET  
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE SASP ASVEL BASKET**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du sport, et notamment son article L122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

**Vu** le Code du sport, et notamment son article L122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L122-14 dudit code ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles R122-8, R122-9, D122-10 et R122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

**Vu** le dépôt, en date du 26 mars 2015, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'ASSOCIATION ASVEL BASKET et la SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE SASP ASVEL BASKET ;

**Vu** l'avis émis par la ligue nationale de basket-ball en date du 27 avril 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la fédération française de basket-ball en date du 9 mai 2015 ;

**Vu** la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

**Considérant** que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention signée le 4 octobre 2014 entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ASVEL BASKET, affiliée à la fédération française de basket-ball, dont le siège est sis au 40/44, avenue Marcel Cerdan 69100 VILLEURBANNE, et d'autre part, la société SASP ASVEL BASKET, dont le siège est sis au 451, cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE, est approuvée.

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mai 2015

Le préfet,  
secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT